

République FRANCAISE  
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240130\_21 du 30/01/2024  
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 24/01/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel BAARSCH.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 51

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 12

Nombre de conseillers municipaux absents : 3

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Ahlame TABBOUBI - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Sandrine BELMONT pouvoir à Ahlame TABBOUBI  
Marine BOISSIER pouvoir à Marlène BONTEMPS  
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à Eliane CHAPON  
Patrice LANGIN pouvoir à Levana MBOUNI  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS  
Pierre-Marie MAUXION pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Alexis MONTOLIU pouvoir à Thierry DUCHAMP  
Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN  
Clotilde POUZERGUE pouvoir à Jérôme MOROGE  
Jacques ROS pouvoir à Sandrine COMTE  
Georges TRANCHARD pouvoir à Christian AMBARD  
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christiane PLASSARD

### ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Maud MILLIER DUMOULIN - Philippe SOUCHON

**Objet : Fixation des élections professionnelles, du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision de recueil de l'avis des représentants de la Collectivité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Considérant la création de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite au 01 janvier 2024 et la nécessité d'organiser des élections professionnelles,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 janvier 2024,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2024 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 621 agents dont 421 femmes et 200 hommes à la Ville et de 34 agents dont 27 femmes et 7 hommes au CCAS d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents territoriaux disposent d'un droit de participation à l'organisation et au fonctionnement des services publics auxquels ils appartiennent. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de représentants du personnel élus qui siègent au comité social territorial aux côtés de représentants de la collectivité.

Pour mémoire, un comité social territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il émet des avis sur toutes questions relatives notamment :

- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale...

Il est composé de 4 à 6 représentants du personnel titulaires si l'effectif des agents relevant du comité technique est compris entre 200 et 999 agents.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de ces représentants après consultation des organisations syndicales.

Pour mémoire, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a réformé les organes consultatifs de la fonction publique territoriale en vue de renforcer la légitimité des représentants du personnel et de moderniser le fonctionnement des instances.

Les principales modifications introduites par cette loi portent sur la suppression, d'une part, du paritarisme numérique obligatoire (1), et d'autre part, du recueil obligatoire de l'avis des représentants de la collectivité (2).

1- Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre de représentants du personnel. La parité n'est donc plus exigée mais il est possible de la maintenir.

2- Seuls les représentants du personnel prennent part aux votes. Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut toutefois être adopté. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis séparément les avis respectifs de chaque collègue.

Aussi, chaque liste de candidats doit respecter la proportion du nombre de femmes et d'hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1er janvier 2024.

Les organisations syndicales ont été consultées le 17 janvier 2024 sur ces modalités. Il est souhaité maintenir le caractère paritaire de l'instance ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**FIXE** la date des élections professionnelles au 11 avril 2024.

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**DÉCIDE** le recueil de l'avis des représentants de la commune.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 069-200102747-20240130-20240130\_21-DE



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le / /  
Mise en ligne le / /  
Notification le / /

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ**  
**A OULLINS-PIERRE-BENITE**  
**L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Jérôme MOROGE**  
**Maire**  
**Conseiller régional**

**Le secrétaire de séance**  
**Michel BAARSCH**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*